



Réseau France Outre-mer

Guadeloupe . Guyane

Martinique . Mayotte

Métropole . N^{os} Calédonie

Polynésie Française

Réunion . Wallis-et-Futuna

Saint-Pierre-et-Miquelon

PROTOCOLE D'ACCORD

Barème de piges

Entre la Société RFO

et les Organisations syndicales,

les parties conviennent d'établir comme suit le barème minimum des piges :

A l'acte

- Information – Alerte téléphonique 73 F
- Document commandé ou accepté – diffusé ou non
 - Papier 176 F
 - Bobino-élément sonore 216 F
 - Document visuel 252 F
- Journaux-Radio
 - Vacation avec présentation sans présentation
 - Le matin 433 F 289 F
 - Le midi ou le soir 289 F 176 F

A la journée

- Dossier – enquête sur un sujet précis (commandé ou proposé et accepté) pige journalière 433 F
- Pige pour une journée de travail
 - Dossier – enquête – permanence (professionnel) 585 F
 - (stagiaire + 1 an) 483 F
 - (stagiaire de 0 à 1 an) 405 F

C.S.A - J

Po/ RR. Robert ROSE

CFTC
Christophe DEBRISNE

SNJ - Digne GIRONAN
Avenan

Reporteur d'image

Le barème minimum est majoré de 20 % pour les reporters d'images qui assurent en outre la rédaction de commentaires.

Nota :

par application de l'accord du 28 mai 1998, la pige convenue est majorée d'une prime d'ancienneté calculée en pourcentage du barème minimum applicable, en fonction de l'ancienneté dont dispose le journaliste dans la carte.

Les pourcentages appliqués pour le calcul de cette prime sont ceux prévus par l'article 20 de la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes – Avenant Audiovisuel.

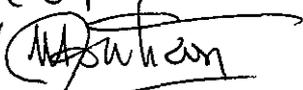
La majoration intervenue couvre l'application aux pigistes des dispositions législatives relative à l'ARTT.

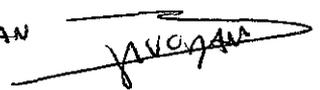
Le présent accord prend effet au 1^{er} février 2000.

Fait à Malakoff, le 28 JAN. 2000

Les Organisations syndicales

La Direction

SNI e GT
 Po / 
 J.
 C.S.A. - J
 RR.
 CFTC - Christophe DEBUISSE

 SUD - BERNARD GIUDAN

 CROT
 HECKLI SAGE
